



Bayonne, le 6 octobre 2025

Objet: Appel à projet(s) **2026** – Fonds National Parentalité

Madame, Monsieur,

Le Réseau Parentalité 64 vous propose un nouvel appel à projet(s) dans le cadre des actions annuelles et des Journées Départementales des Familles (JDF). Cet appel à projet concerne l'axe 1 du Fonds National Parentalité (FNP): Implication et participation des familles avec des interventions collectives.

Ces projets peuvent s'inscrire selon deux modalités d'intervention :

- Volet 1 : Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents
- Volet 2 : Activités et ateliers partagés « parents-enfants »

Les projets relevant d'un autre axe du FNP ne seront pas recevables dans le cadre de cet appel à projet et devront faire l'objet d'un travail préalable avec la chargée de conseil et développement Parentalité de votre territoire.

**Critère d'appréciation des projets :**

Chaque projet est présenté en comité départemental des partenaires parentalité.

**Engagements des porteurs de projet :**

- Dans le cadre de l'articulation des projets parentalité avec les CTG de vos territoires, il vous est demandé de communiquer le contenu de votre demande aux référent CTG (coordonnées des interlocuteurs de votre territoire en annexe). Pour cela vous pourrez transmettre l'extraction de votre demande déposée dans Elan (PDF).
- Chaque action financée devra être enregistrée dans l'application TIPI.
- Les actions du projet être réalisées au plus tard au 31 décembre 2026.
- En cas d'évolution entre le projet et la réalisation, il est nécessaire d'en informer votre chargée de conseil et développement parentalité pour validation.

**Précisions concernant les Journées des familles :**

Les Journées des Familles proposées sur le département ont pour vocation de valoriser les actions de soutien à la parentalité qui sont proposées aux familles tout au long de l'année.

- Nous préconisons un projet concerté par territoire (ou par structure selon les réalités du territoire et des possibilités de partenariat) sur une période donnée (pas de date imposée)
- Nous vous demandons de saisir un projet distinct de vos autres projets dans Elan
- La Caf met à disposition des porteurs de projet un support de communication via [Canva](#)

- Seules les actions JDF proposées au mois de mai bénéficieront de la communication départementale Caf.

**Bilans des projets parentalité :**

- Les modalités de bilans vous seront fournies ultérieurement.
- Ils seront à saisir dès la fin de l'action et avant le 31 mars 2027. Sans bilan saisi au 30 juin 2027, la subvention sera annulée.

**Modalités de réponse à cet appel à projet :**

**Dépôt de la demande de subvention :**

Vous voudrez bien compléter le dossier de demande de subvention **en ligne** sur la plateforme dédiée :

<https://elan.caf.fr/aides>

**Pour toutes les demandes, la date limite de réception des dossiers est fixée au :**

**Vendredi 28 novembre 2025**

**Les projets déposés après cette date doivent faire l'objet d'un échange avec la chargée de conseil et développement parentalité de votre territoire et ne seront pas traités en priorité.**

**Si vous n'êtes pas adhérent au réseau parentalité :**

Cette adhésion est possible si vous répondez aux critères de la charte susvisée. Vous voudrez bien alors retourner le dossier de demande d'adhésion (en pièce jointe). A noter qu'une rencontre avec une Chargée de Conseil et Développement Parentalité de la Caf constitue un préalable obligatoire avant toute demande d'adhésion. Pour connaître votre interlocuteur :

<https://contribution.caf.fr/partenaires/caf-des-pyrenees-atlantiques/partenaires-locaux/contacter-un-conseiller-caf>

Une fois l'adhésion validée par le comité des partenaires, vous serez destinataire des informations du réseau, vous pourrez :

- participer à des actions proposées (ex : formation, échanges de pratiques),
- participer à un réseau local parentalité
- faire une demande de financement.

Les Chargées de Conseil et Développement Parentalité sont disponibles pour accompagner les structures, vous pouvez donc les contacter pour toute question.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour le Réseau parentalité

**Le Sous Directeur de la CAF des Pyrénées-Atlantiques en charge des services aux partenaires et accompagnement social**

**Thibault ROULIN**

Annexe 1: Cahier des charges

Annexe 2: Liste des pièces jointes

# ANNEXE 1 :

## CAHIER DES CHARGES

### Le soutien à la parentalité s'inscrit dans un cadre juridique et institutionnel :

Chaque porteur de projet s'engage à respecter :

- La **Charte nationale du soutien à la parentalité** qui établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 et L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles.
- La **charte de la laïcité** de la branche Famille et de ses partenaires
- La **convention internationale des droits de l'enfant**, l'offre de soutien à la parentalité ayant pour finalité le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant
- Les **éléments socles du Référentiel du fonds National Parentalité (Fnp)**

### Pour rappel, les principes généraux d'intervention :

Le référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche famille présente les principes suivants :

1. L'intérêt de l'enfant et des parents au centre des interventions
2. Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents
3. La libre adhésion des familles
4. Une démarche universaliste
5. La prise en compte de la diversité des modèles éducatifs
6. Une offre accessible financièrement à tous les parents
7. Le principe de laïcité et d'égalité
8. Le respect et la protection des données et des situations familiales

Chaque structure doit élaborer un projet parentalité spécifique qui reflète sa vision et ses actions pour soutenir les familles. Le projet devra être joint à la demande de financement. Il doit inclure des objectifs clairs, les actions prévues, des indicateurs de réussite, et les modalités de suivi. La Cnaf a fourni un guide méthodologique que vous trouverez en pièce jointe.

Au regard des principes généraux précités, les **actions suivantes ne peuvent pas être financées** par la Caf64 dans le cadre du Fnp :

- Actions à visées thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex : actions de guidance familiale et parentale, coaching parental hors expérimentation "accompagnement individuel", séances de sophrologie, etc.) ;
- Actions à finalité spécifique hors périmètre de la branche Famille (ex : uniquement sportive, culturelle, occupationnelle ou de loisirs ...) ;
- Actions déclinées selon des formats de type « Programme parentalité » ;

- Actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end famille si elles s'inscrivent dans un cadre individuel et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- Actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la promotion de la santé, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée.

### Financement :

- Le projet et son budget prévisionnel porteront sur l'année civile 2025.
- Les projets présentés doivent bénéficier de co-financements.
- Aucun financement inférieur à **1500 € par an et par projet global** n'est accepté. Chaque projet global peut éventuellement être constitué de plusieurs sous-projets, eux-mêmes constitués de plusieurs actions (maximum 5).
- Pour les sorties familiales et séjours accompagnés : limités à 3 sorties à la journée de 500 € par sortie et 1 séjour avec nuitée de 1000 € par structure
- Dès lors que les projets sont soutenus par la Caf depuis au moins deux ans et que les porteurs de projets présentent un bilan qualitatif, quantitatif et financier positif, le **financement pluriannuel** pourra être validé, dans la limite de 4 ans maximum, en veillant à la cohérence de la durée vis-à-vis des partenaires le cas échéant (agrément éventuel au titre d'une prestation de service par exemple)
- Il est rappelé que les financements accordés ont pour vocation le financement d'actions et non de frais de fonctionnement de structures.
- Prise en charge **limitée à 80% maximum du coût** des actions, hors frais de personnel pour les structures bénéficiant d'une Prestation de Service au titre de leur fonctionnement. Le niveau de 80% est un maximum et n'est pas systématique.

### Les intervenants (de la structure et prestataires) :

Ils doivent posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir suivi des formations complémentaires sur ce sujet (*un intervenant sans compétence d'accompagnement des parents ne peut intervenir seul*)

En application de la charte nationale, les intervenants disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse de pratiques. L'analyse de pratique est un élément essentiel pour garantir la qualité du service proposé. Les séances doivent être organisées par les gestionnaires. Un minimum de 8 heures de séances d'analyse de la pratique par an est préconisée et les intervenants doivent avoir accès à la formation continue.

Les gestionnaires (porteurs de projet) sont invités à s'assurer de l'absence de condamnation des intervenants (professionnels, prestataires et bénévoles) en leur demandant un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire.

<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/mai-web-b3-presentation/pages/validationB3Neant/accueil.xhtml>

***L'intervention des prestataires extérieurs ne peut être le support d'une démarche promotionnelle de services marchands. Ainsi, pour l'ensemble des intervenants, il est interdit de faire la promotion de leur activité auprès des parents pendant les actions parentalité.***

#### **Les structures et porteurs de projets éligibles :**

- les associations issues de la loi de 1901 ou son équivalent dans les départements concordataires ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci).
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée ;
- les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention de la Caf.

#### **Les structures et porteurs de projets non éligibles :**

- Associations regroupant des professions libérales
- Associations qui font appel à des prestataires adhérents ou membres de leur association pour mener l'action parentalité (attestation sur l'honneur à fournir en pièce jointe sur Elan)

#### **Le caractère transitoire des actions :**

L'une des finalités des projets parentalité est de renforcer l'autonomie des parents. Il est essentiel de veiller à ne pas laisser les accompagnements s'installer dans la durée pouvant générer potentiellement des situations de « dépendance » et de « thérapie ».

## **ANNEXE 2 : LISTE DES PIECES JOINTES**

- Les contacts des coopérateurs CTG de votre territoire
- Le référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche famille : les éléments socles pour accompagner et/ou soutenir les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s)
- Les fiches thématiques par axe
- La charte nationale de soutien à la parentalité
- Charte laïcité
- Demande d'adhésion
- Guide méthodologique
- Guide utilisateur Elan

**Vous les trouverez via ce [lien](#)**